Annexe SFDR

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable[1] ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE[2]
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales telles que l'empreinte environnementale, la diversité et l'égalité, les droits de l'Homme et la politique en matière d'éthique. Ces critères extra-financiers s'inscrivent dans une optique de long terme en cohérence avec la philosophie d'investissement de la Société et permettent d'identifier des risques et opportunités ESG que l'analyse financière seule ne peut évaluer.

Au regard de la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société, la méthodologie d'analyse ESG de la Société s'articule en trois parties : une première partie quantitative

[1] Par « **investissement durable** », on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

[2] La « **taxinomie de l'UE** » est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

de recherche et de traitement de l'information, une seconde qualitative avec la formalisation de la notation ESG et enfin une troisième avec la prise en compte de cette notation sur la valorisation de l'entreprise. La notation finale est comprise entre 0 et 10 et suit une approche Best-in-class.

Dans ce contexte, le portefeuille suit une analyse ESG organisée en trois volets : l'environnement, le social et la gouvernance.

Sur le volet environnemental, les caractéristiques suivies sont l'intentionnalité de la société en matière environnementale, son impact sur l'environnement, ses risques de durabilité et son impact sur la biodiversité.

Sur le plan social, les caractéristiques suivies sont la diversité et l'égalité, la formation, la santé et la sécurité, les droits de l'homme, la politique fiscale et l'engagement social.

Enfin, sur le volet de la gouvernance, le portefeuille tient compte des politiques anti-corruption et en matière d'éthique, de la rémunération du CEO, de l'indépendance et de la diversité du conseil d'administration ainsi que des comités de contrôles.

Aucun indice de référence n'est associé à la démarche extra-financière de ce produit. L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales promues par ce portefeuille est uniquement régi par la politique d'analyse ESG propriétaire de la Société.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité[3] utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La politique ESG de la Société repose ainsi sur une analyse approfondie des trois volets Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, intégrant respectivement un certain nombre de critères dédiés aussi bien à mesurer les principales incidences négatives (PAI) que les risques de durabilité.

L'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales de ce produit est mesurée par les critères mentionnés ci-dessous, réparties selon les trois volets Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. La double approche quantitative puis qualitative de l'analyse de la Société permet alors pour chaque société du portefeuille d'être notée de 0 à 10 sur chacun des volets E, S et G, équipondérés dans la note finale.

La Société suivra ces trois indicateurs de durabilité de façon hebdomadaire et lors de chaque opération de vente ou d'achat sur le portefeuille.

<table>
<tr><td rowspan="2">Environnement</td><td>Intentionnalité en matière environnementale</td><td>- Empreinte carbone
- Consommation d'eau
- Rejet de polluants (eau et sols)
- Déchets (production et recyclage)</td><td rowspan="2">Note E</td></tr>
<tr><td>Impact environnemental</td><td>- Empreinte environnementale (impact ratio)
- Carbon Earnings at Risk
- Taxonomie
- Trajectoire 2°C</td></tr>
</table>

[3] Les « **indicateurs de durabilité** » évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

	Risques de durabilité	- Risques de transition - Risques physiques	
	Biodiversité	- Politique pour la protection de la biodiversité	
Social	Diversité et égalité	- % de femmes dirigeantes - Egalité de rémunération (homme/femme, CEO/employés)	**Note S**
	Formation	- Temps de formation moyen	
	Santé et sécurité	- Taux d'incidents enregistrables	
	Droits de l'homme	- Politique des Droits de l'Homme, Politique contre le travail forcé et travail des enfants	
	Politique fiscale	- Niveau d'imposition	
	Engagement social	- Initiatives sociales	
Gouvernance	Politiques anti-corruption et en matière d'éthique	- Politique pour la protection des lanceurs d'alerte - Politique anti-corruption	**Note G**
	Rémunération du CEO	- Alignement des intérêts avec ceux des actionnaires	
	Indépendance et diversité du conseil d'administration	- % de femmes - % d'administrateurs indépendants	
	Conseils et comités	- Existence de comités notamment RSE	

Les controverses au niveau des sociétés sont prises en compte sur chacun des volets E, S et G et viennent s'implémenter en déduction de leur note respective. Il s'agit d'un malus allant de -1,5 à -3 points sur 10, à l'appréciation de l'équipe de gestion pour des controverses jugées respectivement « modérés » ou « fortes ».

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

A travers une poche d'investissement durable, la Société cherchera à valoriser les entreprises qui génèrent des impacts positifs et contribuent aux solutions apportées aux défis environnementaux et sociaux auxquels nous faisons face tels que le réchauffement climatique, l'épuisement des ressources naturelles et l'augmentation des inégalités. Dans ce contexte, la construction de cette poche s'articule autour de trois thématiques : Environnement, Innovation et Santé & Bien-Etre répondant à des problématiques sociales ou environnementales (sous-thèmes) associés à des « objectifs de développement durable » (les « **ODD** ») publiés par les Nations Unies.

En parallèle, la Société cherchera à minimiser les externalités négatives qui pourraient être générées par les investissements qu'elle réalisera pour le compte du Client.

Plus particulièrement, la Société cherchera à poursuivre, par exemple, un ou plusieurs des ODD suivants :

Activités répondants aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies					
Environnement	*ODD associés*	**Innovation**	*ODD associés*	**Santé & Bien-Etre**	*ODD associés*
Consommation responsable	12	Digitalisation pour une industrie durable	9	Alimentation durable	2
Economie circulaire	6,12	Mobilité durable	11	Amélioration de la qualité de vie	9
Efficacité énergétique	7	Villes durables	11	Traitements médicaux et accès à la santé	3
Gestion des ressources naturelles	6 ,9,12	Sécurité et prévention des risques	11, 3		
		Progrès médical	3		

Il est important de noter que la Société pourra être amenée à suivre d'autres ODD que ceux visés-ci-dessus pendant la durée de vie du fonds.

L'atteinte des objectifs environnementaux et sociaux promus par une partie du portefeuille est mesurée par le pourcentage de l'actif net dudit portefeuille associé à des valeurs durables et répondant aux objectifs environnementaux et sociaux définis par l'OPC (cf tableau ci-dessus). Il doit être à minima de 25% de l'actif net, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoires.

Au regard de la méthodologie propriétaire de la Société, la notion de « durabilité » dépend de trois critères :

- Une note d'impact supérieure ou égale à 5 sur 10 ;
- Une note de gouvernance supérieure ou égale à 5 sur 10 ;
- Une note ESG supérieure ou égale à 5 sur 10.

Pour chaque société du portefeuille, la note d'impact est construite selon un processus en trois volets : une contribution positive pour au moins 50% de son chiffre d'affaires aux ODD répondant aux problématiques sociales et environnementales du portefeuille, un encadrement des impacts négatifs sur ces mêmes objectifs et une valorisation des initiatives mises en œuvre par la société, en parallèle de ses activités économiques principales.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

La mesure du DNSH (« Do Not Significantly Harm » ou de l'absence de « *préjudice important* »), concernant les objectifs d'investissement durable de ce produit et autres objectifs environnementaux et sociaux, sera prise en compte tout au long du processus d'analyse.

Dans un premier temps, la Société intégrera les principales incidences négatives[4] de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité via :

- une analyse ESG au terme de laquelle la Société éliminera de l'univers d'investissement de cette poche de 25% tout émetteur dont la note ESG, selon la méthodologie interne de la Société, est strictement inférieure à 5 sur 10,
- une exclusion automatique de toute société faisant l'objet de controverses de niveau 3 selon la méthodologie d'analyse ESG de la Société susvisée (e.g. controverses liées à des plaintes de harcèlement sexuel, chiffre d'affaires associé à des activités illégales, etc.),
- une analyse d'impact qui tiendra compte des impacts négatifs sur chacun des objectifs d'investissement durable mentionnés dans le tableau ci-dessus, étant précisé que la Société a pris le parti de maximiser la note d'impact à 5/10 pour tout émetteur dont les impacts négatifs dépasseraient le seuil de 50%.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

❖ Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme indiqué ci-dessus, la Société suivra au travers son analyse ESG un certain nombre d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, et dont l'objectif est de mesurer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité du portefeuille. Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 (le « **Règlement Délégué SFDR** »), ces critères comprendront *a minima* les indicateurs de durabilité obligatoires mentionnés ci-dessous. Il est toutefois précisé que le Règlement Délégué SFDR offre une liste complémentaire d'indicateurs plus large, laquelle permet aux acteurs financiers de choisir certains indicateurs de durabilité additionnels à suivre. Un certain nombre de ces indicateurs complémentaires est intégré au processus quantitatif d'analyse ESG. Dans le cas où la Société souhaiterait suivre de nouveaux indicateurs, le Client serait informé, dans les prochaines informations périodiques de l'OPC, de la prise en considération de ces nouveaux indicateurs et de la manière dont la Société le fait.

En tout état de cause, les critères suivis par la Société permettront la réalisation de la note ESG de chaque émetteur. Afin de s'assurer que les investissements durables de ce portefeuille ne nuisent pas aux objectifs

[4] Les « **principale incidences négatives** » correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'investissements durables suivis par à minima 25% de l'actif net[5] du portefeuille du Client, une note ESG minimale de 5 sur 10 sera requise pour ces actifs.

INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS EFFECTUES DANS LES SOCIÉTÉS DU PORTEFEUILLE		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		**Elément de mesure**
Climat et autres indicateurs liés à l'environnement		
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES (scope 1) Emissions de GES (scope 2) Emissions de GES (scope 3)
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des Sociétés du Portefeuille	Intensité de GES des Sociétés du Portefeuille
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des Sociétés du Portefeuille qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des Sociétés du Portefeuille, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des Sociétés du Portefeuille, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les Sociétés du Portefeuille, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises

5 Le calcul fait référence à l'actif net à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoires.

		multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.
INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES EMETTEURS SOUVERAINS OU SUPRANATIONAUX		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		Elément de mesure
Environnement	15. Intensité de GES	Intensité de GES des pays d'investissement
Social	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Indicateurs complémentaires

INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS EFFECTUES DANS LES SOCIÉTÉS DU PORTEFEUILLE		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité		**Elément de mesure**
Climat et autres indicateurs liés à l'environnement		
Eau, déchets et autres matières	6. Utilisation et recyclage de l'eau	Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes par million d'euros de chiffre d'affaires)
	8. Exposition à des zones de stress hydrique élevé	Part d'investissement dans des sociétés implantées dans des zones de stress hydrique élevé et n'appliquant pas de politique de gestion de l'eau
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Questions sociales et de personnel	2. Taux d'accidents	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée
	6. Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte
	8. Ratio de rémunération excessif	Ratio moyen, pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale

		médiane calculée sur l'ensemble des salariés
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	15. Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption conforme à la convention des Nations Unies contre la corruption

La Société suit également la trajectoire de température du portefeuille, liée à l'Accord de Paris, son exposition à six risques physiques dont les stress hydriques, l'impact du coût carbone sur l'EBITDA des sociétés. Sur le plan social, la Société suit pour le portefeuille le pourcentage de femmes dirigeantes, le nombre moyen d'heures de formation par an et par employé.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Afin de juger de l'alignement des investissements, réalisés par la Société pour le compte du Client, sur les Principes de l'OCDE et des Nations Unies, la Société suivra pour chaque émetteur une donnée qualitative (oui/non) relative à son engagement à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou à d'autres normes internationalement acceptées.

Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Ce produit financier tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité tout au long de son analyse ESG. Elles sont, dans un premier temps, prises en compte par la politique d'exclusions sectorielles de la Société qui vise à exclure un certain nombre de secteurs susceptibles d'être à l'origine d'externalités négatives. Elles sont ensuite prises en compte au sein de l'analyse ESG de la Société dont la double approche qualitative puis quantitative permet de mesurer la qualité ESG de l'émetteur.

Tout émetteur ayant une note ESG strictement inférieure à 3 sur 10, au regard de la méthodologie propriétaire de la Société, sera automatiquement exclue de ce portefeuille. De même, la note ESG moyenne du portefeuille devra être, à tout instant, supérieure ou égale à 5 sur 10.

En outre, et conformément à ce qui est indiqué à la rubrique « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération* ? », la Société prend également en compte les PAI via les indicateurs de durabilité obligatoires visés ci-dessus. De même, des informations sur la manière dont la Société prend en compte les PAI de ses décisions d'investissement dans le cadre du portefeuille du Client seront disponibles dans l'information périodique del'OPC.

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société, disponibles sur le site internet http://www.wormsergestion.com.

Quelle stratégie d'investissement[6] ce produit financier suit-il ?

La démarche « d'investisseur responsable » de la Société s'articule autour de trois axes :

- **Politique d'exclusion sectorielle** : les entreprises impliquées dans les énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz), la production, le stockage, et la commercialisation de mines antipersonnel et de bombes à sous-minutions ainsi que les industries du tabac, de la pornographie et des jeux d'argent et de hasard sont exclues des investissements de la Société en titres vifs.

  Pour des raisons de difficulté d'accès à des données fiables et granulaires relatives à la décomposition du chiffre d'affaires des sociétés, la Société tolère un seuil maximal de 5% du chiffre d'affaires pour les secteurs précisés ci-dessus. Cette règle est applicable pour l'ensemble des actions et éventuelles obligations présentes en portefeuille.

  Tout produit ne pouvant être assimilé à la catégorie des titres vifs, ne peut faire l'objet d'une analyse aussi profonde. Ainsi, les produits tels que les OPC et ETF, ne sont pas soumis au seuil d'exclusion précité. En revanche, les secteurs susmentionnés ne pourront représenter, par transparence, plus de 5% de l'actif net du portefeuille.

- **Politique d'analyse ESG** : la politique d'analyse ESG de la Société, se décompose en deux volets : l'analyse ESG et l'analyse d'impact.

  (i). Analyse ESG : la note ESG, obtenue après un processus en trois étapes, suit une logique de Best-in-Class et s'inscrit dans le processus de gestion par une exclusion automatique de toute entreprise ayant obtenue une note ESG interne inférieure à 3 sur 10. De plus, la moyenne pondérée ESG du portefeuille doit à tout moment être supérieure ou égale à 5 sur 10.

  (ii). Analyse d'impact : ce produit financier vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables. Cette analyse mesure ainsi la contribution des sociétés aux objectifs environnementaux ou sociaux de la poche durable. Une note d'impact supérieure ou égale à 5 sur 10 sera nécessaire pour tout titre présent dans cette poche.

- **Politique d'investissement durable** : selon les procédures internes applicables à la Société, une société sera considérée comme durable si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :
  - Sa note d'impact est supérieure ou égale à 5/10, signifiant ainsi qu'elle contribue de manière positive à des enjeux de développement durable sans causer de préjudices trop importants sur ces derniers.
  - Sa note ESG est supérieure à 5/10 afin de s'assurer que ses incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas trop importantes.
  - Sa note de Gouvernance est supérieure ou égale à 5/10, gage de bonnes pratiques.

  Ces conditions sont applicables uniquement pour les investissements voués à poursuivre un objectif d'investissement durable.

[6] La « **stratégie d'investissement** » guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement suivie par ce produit vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. L'atteinte de ces caractéristiques est réalisée grâce à la mise en œuvre de la politique d'exclusions sectorielles de la Société et des contraintes relatives aux notes ESG, mentionnées dans le paragraphe ci-dessus.

- **Quel est le taux minimum d'engagement permettant de réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au regard de la politique d'exclusion sectorielle de la Société ainsi que celle induite par sa méthodologie propriétaire de notation ESG, la Société estime exclure, pour ce portefeuille, à minima 20% des émetteurs de l'univers d'investissement de la Société.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance[7] des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de notre analyse ESG. Un volet est pleinement dédié à ce sujet avec l'analyse des critères suivants :

- Politique anti-corruption,
- Politique en faveur de la protection des lanceurs d'alerte,
- Rémunération du CEO et son alignement avec les intérêts des actionnaires,
- Indépendance et diversité du conseil d'administration,
- Existence de conseils et comités (notamment ESG),

Quelle est l'allocation des actifs[8] prévue pour ce produit financier ?

Ce produit financier prévoit d'être investi à minima pour 90% de son actif net[9] sur des produits alignés à ses caractéristiques environnementales et sociales. Les 10% restants pourront être investis dans tout type de produit financier dont la transparence ESG est rendue difficile par la nature même du produit. Ils peuvent être associés à des OPC, des ETF. Par exception à ce qui précède, les fonds gérés par la Société présents en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG par transparence.
Une part minimale de 25% des titres investis sera dédiée aux investissements durables. Ils sont associés à une démarche généraliste suivant à la fois des objectifs sociaux et environnementaux et résultent d'une méthodologie propriétaire. Le minimum requis d'alignement à la Taxonomie est de 0%.

[7] Les pratiques de « **bonne gouvernance** » concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.
[8] L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.
9 A l'exclusion des liquidités détenus à titre accessoires

Les investissements qui pourront être réalisés dans le cadre de cet OPC pourront donc être les suivants :

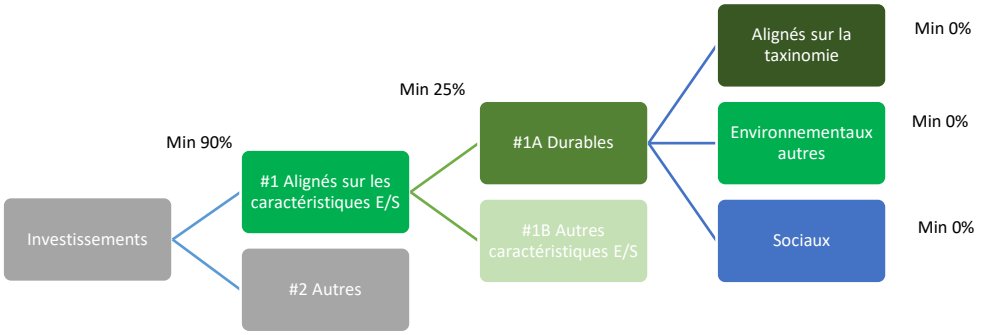

La catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Cette catégorie comprend :

- Une sous-catégorie #1A « Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux, étant précisé qu'une part minimale de 25% de son actif[10] net sera consacrée à ce type d'investissement,

- La sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie #2 « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ou ni considérées comme des investissements durables.

Il est également précisé que ce produit financier ne s'est pas engagé à réaliser une part minimum d'investissements dans des activités économiques alignées à la Taxinomie de l'Union européenne.

- **Comment l'utilisation des dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des produits dérivés est statutairement autorisée. Ils seront utilisés à des fins de couverture contre les risques action et de change, ou à des fins d'exposition aux risques action et de change pour améliorer la rentabilité du portefeuille, en fonction des anticipations de marché de la société de gestion. Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le présent Prospectus.

Néanmoins, compte tenu de la stratégie d'investissement de l'OPC, nous considérons que leur impact sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds est négligeable.

[10] A l'exclusion des liquidités détenus à titre accessoires

- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'Union européenne. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Ce produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental mais dispose néanmoins d'un engagement minimum de 0% d'alignement à la Taxonomie européenne. Il est, en effet, précisé que ce produit financier poursuit une stratégie généraliste en ce sens qu'il promeut à la fois des caractéristiques environnementales et sociales.

Il est également précisé que, conformément au Règlement SFDR, les activités alignées sur la taxinomie peuvent être exprimées en pourcentage :

- soit du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements,
- soit des dépenses d'investissement (CAPEX) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- soit des dépenses d'exploitation (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Au sens du Règlement Délégué SFDR, la mesure dans laquelle les investissements sont des investissements dans des activités durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'Union européenne est évaluée au moyen du chiffre d'affaires par défaut. Toutefois, en raison de caractéristiques du produit financier, un acteur financier peut décider que le calcul serait plus représentatif si cette mesure était évaluée au moyen du CAPEX ou OPEX.

La Société retiendra le chiffre d'affaires.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires[11] et habilitantes[12] ?**

Ce produit a un minimum d'alignement à la Taxonomie européenne de 0%, par déduction :

- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités transitoires sera de 0%,

[11] Les « **activités transitoires** » sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[12] Les « **activités habilitantes** » permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental.

- la part minimale des investissements de ce produit financier dans des activités habilitantes sera de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Ce produit a un minimum d'investissements alignés à la Taxonomie de 0%. Par ailleurs, La part minimale d'investissements durables sur le plan environnemental, non aligné sur la taxonomie de l'UE, est de 0% dans la mesure où le produit financier poursuit une stratégie « généraliste » (promotion de caractéristiques à la fois environnementales et sociales). Il n'est donc pas possible de fixer par avance un pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan environnemental, non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0% dans la mesure où le produit financier poursuit une stratégie « généraliste » (promotion de caractéristiques à la fois environnementales et sociales). Il n'est donc pas possible de fixer par avance un pourcentage minimum d'investissements durables sur le plan social.

Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissement inclus dans la rubrique « #2 Autres » peuvent être des OPC, des ETF. Ces derniers ne pouvant faire l'objet d'une analyse ESG aussi détaillée que pour les titres vifs, ils sont exclus de la poche ayant pour vocation la promotion de caractéristiques environnementales et sociales. Ils ne pourront représenter plus de 10% de l'actif net du portefeuille, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoires.

Des liquidités pourront être détenues (et le cas échéant placées dans des produits de trésorerie). Ces liquidités pourront être détenues en l'attente d'un investissement ou pour d'autres besoins, par exemple, fiscaux ou réglementaires.

Un indice spécifique[14] a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce produit financier n'a pas pour objectif de suivre un indice de référence en matière environnementale ou sociale.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

---

[13] Ce symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

[14] Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : http://www.wormsergestion.com (notamment concernant la Politique ESG et Politique sur la prise en compte des risques de durabilité (politique SFDR) de la Société ainsi que sa Politique de vote et d'engagement actionnarial.